

GE_GERICHTE P/4565/2023 vom 8. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4565_2023

FR: GE_GERICHTE P/4565/2023 du 8 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/4565/2023 del 8 luglio 2024

Regeste

VIOL;COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE;SOUPÇON;ASSISTANCE
JUDICIAIRE | CPP.310; CPP.136; CP.189; CP.190; CP.191

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits dénoncés dans sa plainte.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est immédiatement rendue s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 3.2

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de

police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 précité).

E. 3.3

Une configuration dans laquelle l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, exclut en principe une décision de non-entrée en matière, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_766/2018 du 28 septembre 2018 consid. 3.1; 6B_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois exceptionnellement être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.2 et 6B_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1). 3.4.1. Enfreint l'art. 189 al. 1 aCP, dans sa version en vigueur au moment des faits (art. 2 al. 2 CP a contrario), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. 3.4.2. Commet un viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 3.4.3. Selon l'art. 191 aCP, se rend coupable d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 3.5

En l'espèce, les parties livrent chacune une version – des actes sexuels entretenus et des circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés – en opposition l'une avec l'autre. En particulier, leurs déclarations sont contradictoires sur la question décisive du consentement de la recourante et de son état psychique et physique au moment des faits. Lorsqu'il s'agit d'infractions commises " entre quatre yeux ", pour lesquelles il n'existe aucune preuve objective, comme c'est le cas en l'occurrence – aucun témoin n'ayant assisté à la scène – la jurisprudence impose la mise en accusation du prévenu, sauf si les déclarations de la partie plaignante sont contradictoires au point de les rendre moins crédibles. Or, l'analyse du dossier met précisément en lumière des contradictions et incohérences dans la version de la recourante, en opposition avec le discours constant du mis en cause. En effet, si elle a

initialement – lors de la consultation aux HUG le 4 août 2022, puis au poste de police B_____ le 22 décembre 2022 – expliqué, en substance, souffrir d'une amnésie partielle et ne pas se souvenir de ce qui avait pu se passer entre le moment où elle avait bu le verre d'alcool que lui avait servi le mis en cause chez lui et son réveil dans le lit de ce dernier le lendemain matin, elle a, lors de son dépôt de plainte le 31 janvier 2023, pu détailler les actes sexuels dont elle aurait été victime (pénétration vaginale par un godemichet puis par le sexe du mis en cause, position, éjaculation sur son corps). Or, si l'explication de l'intéressée selon laquelle elle était encore sous le choc lors de sa consultation aux HUG est plausible, elle est plus difficilement concevable lorsqu'elle s'adresse à la police, quatre mois plus tard. Le déroulement détaillé des faits livrés par l'intéressée lors de son audition du 31 janvier 2023 laisse ainsi perplexe. Le récit de la recourante, selon lequel elle aurait été droguée et abusée sexuellement par le mis en cause, est par ailleurs fortement mis à mal par les messages vocaux qu'elle lui a adressés en quittant son domicile, à teneur desquels elle avait apprécié leurs ébats et souhaitait le revoir pour un "second round" . Les explications fournies par l'intéressée à la police pour justifier le contenu de ces messages – soit qu'elle avait peur du mis en cause et voulait "entrer dans son jeu" –, outre qu'elles ne sont corroborées par aucun élément du dossier, n'apparaissent ainsi pas crédibles. Le compte-rendu des HUG ne permet quant à lui ni d'infirmer, ni de confirmer la version des faits de la recourante. L'examen gynécologique était en effet sans particularité et les résultats toxicologiques n'ont pas révélé la présence d'une drogue pouvant asseoir la thèse d'une éventuelle soumission chimique. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas utile ni pertinent d'entendre l'auteur du rapport toxicologique ou un expert médical sur cette question. Les autres actes d'instruction sollicités ne sont pas non plus susceptibles d'apporter d'élément complémentaire probant. En effet, rien n'indique qu'une confrontation permettrait de faire avancer l'instruction car il y a tout lieu de penser que les parties maintiendraient leurs versions. De même, on ne voit pas quel élément pertinent pourrait être obtenu de l'audition de la psychologue et/ou de l'amie de la recourante, dès lors qu'elles n'ont pas été témoins des faits. Tout au plus pourraient-elles rapporter ce que la plaignante leur a confié, ce qui n'est pas déterminant. Il ressort de ce qui précède que rien ne permet de fonder un soupçon suffisant d'une quelconque infraction de nature sexuelle. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public n'est pas entré en matière sur les faits dénoncés.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure préliminaire, ainsi que pour la procédure de recours.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a) et à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend, notamment, l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 5.2

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée (par exemple en raison du dépôt tardif de la plainte ou d'une infraction ne protégeant pas les intérêts privés) ou si la procédure pénale est vouée à l'échec, notamment lorsqu'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement doit être rendue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_49/2019 du 20 mai 2019 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'occurrence, sans même examiner la question de l'indigence, force est de retenir que le recours était voué à l'échec pour les motifs exposés plus haut, de sorte que les conditions pour l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours ne sont pas remplies. La demande sera, partant, rejetée. Quant à la demande d'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure préliminaire, celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de refus rendue le 8 juillet 2024 par le Ministère public. Partant, la recourante aurait dû recourir directement contre cette décision si elle souhaitait la contester, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de statuer sur l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure préliminaire.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront réduits pour tenir compte de sa situation financière et fixés en intégralité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.